

Arrêté préfectoral n° BE-2022-06-05

du **23 JUIN 2022**

**actualisant les prescriptions en matière de puissance thermique
pour l'établissement situé 700 route de Bergerac – Usine de Couze – 24150 BANEUIL
exploité par la société POLYREY**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1212 du 27 août 1993 autorisant la société Polyrey à exploiter une unité de fabrication de panneaux stratifiés sur le territoire de la commune de Baneuil (24150)-700 route de Bergerac- Usine de Couze ;

VU l'arrêté préfectoral BE-2021-06-01 du 1^{er} juin 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société POLYREY pour l'exploitation de son établissement situé 700 route de Bergerac, Usine de Couze sur la commune de Baneuil ;

VU le porter à connaissance daté du 14 février 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 22 mai 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les éléments portés à connaissance nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de combustion de l'établissement de la société Polyrey ;

CONSIDERANT que les éléments techniques portés à la connaissance de l'inspection des installations classées permettent de justifier la puissance thermique totale installée ;

CONSIDERANT que la puissance thermique des installations de combustion TF1 et TF2 assujetties au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre est égale à 19,5 MW ;

CONSIDERANT que la puissance thermique totale de combustion des installations de combustion TF1 et TF2 assujetties au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre n'atteint plus aucun seuil d'activité indiqué à l'annexe I de la directive 2003/87/CE susvisée ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

La société Polyrey, dont le siège social est situé 700 route de Bergerac, 24150 Baneuil, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé à Baneuil.

Article 1 – Disposition modifiée

Afin de prendre en compte la diminution de la puissance de combustion, la rubrique 2910 A1 du tableau de classement figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 susvisé est modifiée :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
2910-A1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Puissances nominales chaudières TF1 :9.75MW + TF2 :9.75 MW Puissance totale : 19.5 MW Chaudière vapeur de l'incinérateur de 7.56 MW pouvant valoriser jusqu'à 2420 tonnes de biomasse Chauffage stock bobine : 512 kW Chauffage Finition: 1 150 kW 5 brûleurs gaz séchoir IP4 : 2.78 MW Puissance = 4.44 MW Puissance totale : 31.45 MW	E

Article 2 – Sortie du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre

Les installations de combustion ne sont plus soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elles n'exercent plus aucune activité listée au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement.

La date de retrait de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE est le 12 janvier 2022.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

À cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Baneuil et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Baneuil pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Baneuil, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Polyrey.

Périgueux, le 23 JUIN 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

